

Séance du 25 SEPTEMBRE 2023

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie de Modane en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

Membres présents : Jean-Claude RAFFIN - Yann CHABOISSIER - Erica SANDFORD - Thierry THEOLIER - Humberto FERNANDES - Christian SIMON - Daniel LOGER - Christa BALZER - Jean-Michel OSTORERO - Cornelia THEOLIER - Stéphanie KUSZINSKI - Bruno COBUS - Stéphanie LEFOULON - Hakan TAT - Katia VIOLLEAU

Absents : Laurence PETINOT-GAGNIERE - Christophe CHAUVETON - Ludovic TISSIER

Procurations : Géraldine BOTTE à Erica SANDFORD - Gabrielle GINDRE à Yann CHABOISSIER - Natacha BRENIER à Humberto FERNANDES - Laure MAURETTE à Stéphanie KUSZINSKI - Véronique VISE à Katia VIOLLEAU

Conseillers en exercice : 23 **Quorum :** 12 **Présents :** 15 **Pouvoirs :** 5 **Votants :** 20

Madame Stéphanie KUSZINSKI a été élue secrétaire

Délibération N°2023/09/01

OBJET : Subvention 2023 à l'association « La Dauphinelle »

Le rapporteur : Monsieur Thierry THEOLIER, adjoint aux finances

Par délibération n°2023-03-19 du 29 mars 2023, la Commune a approuvé les subventions aux associations pour l'année 2023.

L'association « La Dauphinelle » n'ayant pas transmis son dossier dans le délai imparti, il convient de délibérer comme les années précédentes pour lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de trois cents euros (300 €).

En fonction de ces éléments, il vous est proposé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

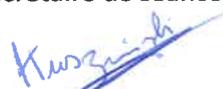
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la subvention à l'association « LA DAUPHINELLE » d'un montant de trois cents euros (300 €) pour l'année 2023.
- **Dit** que le montant correspondant sera versé à cette association sous réserve que sa demande soit complète.

Modane, le 25 septembre 2023.

La Secrétaire de séance,


Stéphanie KUSZINSKI

Le Maire,


Jean-Claude RAFFIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai